

## Le pouvoir judiciaire

### Division du droit

#### Qu'est-ce que le "droit"?

La littérature offre des définitions nombreuses et divergentes de la notion de "droit".

Les règles de droit sont nécessaires pour organiser correctement la vie sociale, prévenir et régler les conflits. L'essentiel des règles de droit est consigné dans le droit international, la Constitution et la législation.

Tout le monde ne respecte cependant pas ces règles de droit. Il faut dès lors une structure organisée pour régler les conflits qui en résultent, sanctionner les infractions et réparer le préjudice subi. Cette tâche incombe aux cours et aux tribunaux.

#### L'organisation judiciaire

- **Spécialisation**

Les cours et les tribunaux sont spécialisés dans l'application d'un domaine déterminé du droit. Ainsi, les tribunaux civils sont compétents pour régler des conflits civils.

- **Territorialité**

En outre, chaque tribunal est compétent pour un territoire déterminé (par exemple: la justice de paix au sein d'un canton, le tribunal de première instance au sein d'un arrondissement, ...).

- **Hiérarchie**

Il existe une hiérarchie entre les juridictions. Les jugements d'une juridiction inférieure peuvent, le plus souvent, faire l'objet d'un appel devant une juridiction supérieure.

#### La division du droit

Traditionnellement, le droit national est divisé en deux grands blocs: le droit privé et le droit public.

Le droit privé règle, en schématisant, les rapports entre les citoyens. Il englobe, entre autres:

- le droit civil
- le droit de l'entreprise
- le droit social
- le droit de la procédure privée (également appelée droit judiciaire privé).

Le droit public règle les relations entre l'État et le citoyen, ainsi qu'entre les États eux-mêmes. Il englobe, entre autres:

- le droit international
- le droit constitutionnel
- le droit administratif
- le droit fiscal
- le droit pénal

#### » Le droit civil

Le droit civil règle les relations entre les citoyens. Il s'agit ici du statut de la personne (nom, domicile, nationalité, ...): adoption, mariage et divorce, succession, du statut des biens (litiges de propriétés, usufruit, ...) et des conventions (achat, location, ...)

...  
Le droit civil est contenu pour l'essentiel dans le Code civil ainsi que dans des lois particulières.

Le Code civil est entré en vigueur en 1804, époque à laquelle notre pays faisait partie de la France. Il va de soi que, depuis lors, il a été modifié en profondeur et adapté à l'évolution sociale. Le Code civil belge fait actuellement l'objet d'une réforme majeure. Cette réforme entraînera la suppression de la structure de l'actuel Code, et ce nouveau Code civil comprendra dix livres. Sept d'entre eux ont déjà été adoptés en tout ou partie.

En cas de litiges, les justiciables peuvent s'adresser au juge de paix, au tribunal de première instance (chambre civile), au tribunal de la famille et de la jeunesse et à la cour d'appel (chambre civile).

#### » Le droit de l'entreprise

Le droit de l'entreprise régit les personnes, physiques ou morales, qui exercent leurs libertés économiques (libertés d'entreprendre, de contracter, de concurrence ou encore d'établissement) sur les marchés. Il est consigné dans le Code de droit économique et dans de nombreuses autres lois spécifiques.

Les litiges sont réglés par le tribunal de l'entreprise et la cour d'appel.

Dans les tribunaux de l'entreprise siègent un magistrat professionnel et deux juges non professionnels, qui sont des commerçants ou des entrepreneurs. On les appelle "juges consulaires".

## » Le droit social

Le droit social est scindé en deux parties: d'une part, le droit du travail, qui régit les relations entre employeurs et travailleurs, et d'autre part, le droit en matière de sécurité sociale, qui est la branche du droit public qui organise la prise en charge par la société des risques sociaux (tels que la maladie, le chômage, la vieillesse ou encore la maternité) et de certaines situations de pauvreté. Ce dernier domaine relève également en partie du droit public.

Les litiges sont portés devant les tribunaux du travail et les cours du travail. Ceux-ci se composent de juges professionnels, mais également de représentants d'organisations représentatives des travailleurs, des employeurs et des indépendants. On les appelle "juges sociaux".

## » Le droit de la procédure privée

Le droit de la procédure privée (ou le droit judiciaire privé) règle l'organisation, la compétence des cours et tribunaux ainsi que la déroulement de la procédure. Le Code judiciaire ainsi que d'autres lois spécifiques règlent cette matière.

## » Le droit constitutionnel

La Constitution établit les règles de base de l'organisation de l'État et les droits fondamentaux des citoyens.

La Cour constitutionnelle peut annuler des lois, des décrets ou des ordonnances qui enfreignent certains articles de la Constitution ou d'autres principes fondamentaux de la structure de l'État. Il s'agit notamment des règles qui répartissent les compétences (les règles portant répartition des compétences entre l'État fédéral, les communautés et les régions), des articles du titre II de la Constitution ("Des Belges et de leurs droits"), de la loyauté fédérale (article 143, § 1er, de la Constitution), du principe de la légalité de l'impôt (article 170 de la Constitution), du principe de l'égalité devant l'impôt (article 172 de la Constitution) et de l'interdiction de discrimination des étrangers (article 191 de la Constitution).

## » Le droit administratif

Le droit administratif régit l'organisation et le fonctionnement de l'administration. Son application est assurée par les juridictions administratives et le Conseil d'État. Tout citoyen peut introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'État, section contentieux administratif, à l'encontre d'actes ou de règlements émanant d'une autorité administrative.

Il existe également des juridictions administratives spécialisées à l'échelon des communautés et des régions, habilités à prendre des décisions administratives concernant les matières relevant des attributions des entités fédérées.

## » Le droit fiscal

Le droit fiscal fixe l'assiette et le taux des impôts et en règle la perception. Il est essentiellement consigné dans plusieurs codes fiscaux (le Code des impôts sur les revenus, le Code des droits de succession,...).

## » Le droit pénal

Il définit les comportements interdits et fixe les peines en cas d'infraction (amendes, emprisonnement, saisie).

L'article 14 de la Constitution en formule le principe général: "Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi". Nul ne peut être puni en raison d'un acte qui ne constituait pas encore une infraction au moment de son accomplissement.

Le droit pénal est consigné dans le Code pénal et d'autres lois spécifiques. Le 8 avril 2024, le nouveau Code pénal a été publié au Moniteur belge. Il entre en vigueur le 8 avril 2026, soit deux ans après sa publication. Des dispositions pénales se trouvent également dans d'autres domaines du droit (p.ex. le droit fiscal). Les juridictions pénales sont les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels et les chambres correctionnelles des cours d'appel. Chaque province (et Bruxelles) est dotée d'une cour d'assises, qui fonctionne avec un jury populaire. La cour d'assises est compétente pour les crimes, les délits politiques et les délits de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie. Il n'est pas possible de faire appel du jugement de la cour d'assises.

Les tribunaux d'application des peines veillent à l'exécution des peines.

## » Le droit de la procédure pénale

Le droit de procédure pénale régit le déroulement des procédures pénales, l'organisation des juridictions pénales et la compétence de celles-ci. Elle est essentiellement consignée dans le Code d'instruction criminelle.